

MS

**Arrêté temporaire n°RA-25/0467
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DES BONS MENAGES

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux installation bornes IRVE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 10 mars 2025 au 4 avril 2025, afin de permettre la réalisation de travaux installation bornes IRVE, RUE DES BONS MENAGES Les deux côtés, de la RUE DOLLFUS jusqu'à la RUE DE STRASBOURG à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 4 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BONS MENAGES Les deux côtés, de la RUE DOLLFUS jusqu'à la RUE DE STRASBOURG :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite lors des interventions des équipes de terrassement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 4 avril 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de la rue de Strasbourg. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE STRASBOURG, de la RUE DES BONS MENAGES jusqu'à la RUE JOSUE HEILMANN
- RUE JOSUE HEILMANN, de la RUE DE STRASBOURG jusqu'à la RUE DOLLFUS
- RUE DOLLFUS, de la RUE JOSUE HEILMANN jusqu'à la RUE DES BONS MENAGES

Article 4

À compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 4 avril 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de la rue Dollfus. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DOLLFUS, de la RUE DES BONS MENAGES jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

- AVENUE DE COLMAR, de la RUE DOLLFUS jusqu'à la RUE DES MACONS
- RUE DES MACONS, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE DES ALPES
- RUE DES ALPES, de la RUE DES MACONS jusqu'à la RUE DOLLFUS
- RUE DOLLFUS, de la RUE DES ALPES jusqu'à la RUE DE L'ECONOMIE
- RUE DE L'ECONOMIE, de la RUE DOLLFUS jusqu'à la RUE KOECHLIN
- RUE KOECHLIN, de la RUE DE L'ECONOMIE jusqu'à la RUE DES BONS MENAGES
- RUE DES BONS MENAGES, de la RUE KOECHLIN jusqu'à la RUE DE STRASBOURG

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par DORSALYS.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 6

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 26/02/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- IZIVIA
- Madame la Maire
- DORSALYS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.